

Traduction n° 318 du 01-06-2021

Fédération Royale Marocaine de Bridge

Statuts

**Royaume du Maroc
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et du Sport**



**الجامعة الملكية المغربية للبريدج
FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BRIDGE**

STATUTS

Les Statuts de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article 1^{er}

Constitution et dénomination

La Fédération Royale Marocaine de Bridge par abréviation « **F.R.M. BRIDGE** », est une association sportive fondée en 1959 régie par :

- Le dahir chérifien n° 1.58.376 émis le 03 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) relatif au droit de constitution des associations, tel qu'il a été modifié et complété,
- La loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et du sport promulgué par le dahir chérifien n° 1.10.150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010),
- Le décret n° 2.10.628 émis le 07 hijja 1432 (04 novembre 2011) portant application de la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et dus port,
- La décision du Ministre de la Jeunesse et du Sport n° 2647.12 émise le 06 joumada I 1434 (18 mars 2013) statuant les statuts pilotes des associations sportives,
- Les présents statuts et leurs règlements généraux.

Article 2

La durée

La durée de la Fédération Royale Marocaine de Bridge est illimitée, sauf en cas de dissolution prononcée dans les conditions stipulées par l'article 52 des présents statuts.

Article 3

Le siège social

Le siège social de la Fédération Royale Marocaine de Bridge est situé à la Rue El Jounaid Résidence El Maoulid Immeuble F appartement 9 Maarif Casablanca.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par décision du comité directeur ou en toute autre ville à l'intérieur du Royaume par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4
Emblème - Sigle



L'emblème de la Fédération Royale Marocaine de Bridge est constitué d'un rectangle en couleur grise avec au milieu quatre symboles du jeu de carte en rouge et noir avec au dessous le nom de la Fédération Royale Marocaine de Bridge en arabe et en français.

le sigle de la Fédération Royale Marocaine de Bridge en arabe est: " . . . بريدج "

Son sigle en français est comme suit: « **F.R.M. BRIDGE** »

L'emblème et le sigle ont été enregistrés au nom de la Fédération Royale Marocaine de Bridge auprès du Bureau Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale sous le numéro 219236 le 01-10-2020.

Article 5
L'objet

La Fédération Royale Marocaine de Bridge vise à ce que tout le monde puisse pratiquer le bridge sous toutes ses formes.

La fédération veille au respect du principe de non-discrimination aux termes de l'article 6 ci-après cité par tous ses membres ainsi qu'au respect du code de déontologie édicté par le mouvement sportif international, particulièrement la Fédération Mondiale de Bridge et la Fédération Africaine de Bridge.

- a- **A cette fin, la Fédération Royale Marocaine de Bridge est chargée des missions générales suivantes :**
- 1- Organiser la pratique du bridge sous toutes ses formes, encourager, développer et généraliser ce même sport sur tout le territoire du Royaume par tous les moyens adéquats.
 - 2- Organiser et gérer les compétitions du bridge sous toutes ses formes à travers tout le territoire du Royaume afin de désigner toute ligue, association sportive, société sportive ou tout sportif ayant gagné un championnat national ou régional, et ce conformément aux règles et aux critères fixés par la Fédération Mondiale de Bridge.
 - 3- Recouvrer et gérer la cotisation fédérale que les membres paient comprenant obligatoirement une partie destinée à la couverture sociale des joueurs et à l'assurance obligatoire quant à ces joueurs contre les risques dont ils pourraient être exposés lors des manifestations et des compétitions organisées par la fédération.
 - 4- Appartenir à la Fédération Internationale de Bridge

5- Appartenir à la Fédération Mondiale de Bridge

b- Dans le cadre de la qualification qui lui a été conférée par les autorités publiques, la Fédération accomplit les tâches suivantes :

- 1- Organise la pratique du sport de bridge, notamment en ce qui concerne la détermination des règles techniques appliquées dans la pratique du sport de bridge tout en veillant à les faire respecter.
- 2- Veille au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à l'éducation physique et au sport, et ceux relatifs à la lutte contre le dopage dans le sport, à la lutte contre la violence lors ou à l'occasion de compétitions ou de manifestations sportives.
- 3- Veille à faire respecter par ses membres les lois et règlements régissant la pratique du sport de bridge au niveau national et international, notamment les statuts, les règlements, les directives, les décisions, les règles du jeu et le code d'éthique de la Fédération Royale Marocaine de Bridge et la Fédération Internationale de Bridge dans lesquelles elle fait partie.
- 4- Défend les intérêts moraux et matériels du bridge tout en sauvegardant les intérêts communs de ses membres et en représentant ceux-ci aussi bien auprès des autorités publiques, de la Fédération Internationale de Bridge, de la Confédération Africaine de Bridge, qu'auprès des Unions régionales de bridge.
- 5- Empêche les méthodes et les pratiques pouvant mettre en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou celle qui donnent lieu à des abus dans le sport du bridge sous toutes ses formes, tout en prenant les mesures nécessaires à la prévention et la lutte contre le dopage adoptées par les organisations sportives internationales dans lesquelles elle en est membre.
- 6- Veille à la sélection des associations sportives et les sociétés sportives ainsi que les joueurs devant représenter le Maroc dans les compétitions et les manifestations sportives internationales, et ce sans préjudices aux spécialités dont elle est chargée la commission Nationale Olympique Marocaine dans ce domaine, ainsi qu'elle forme et gère les équipes nationales de bridge sous toutes ses formes.
- 7- Délivre les licences et les autorisations aux joueurs et aux cadres sportifs appartenant aux associations et aux sociétés sportives sous l'égide de ces associations en vue de la participation dans les compétitions et les manifestations sportives du bridge.
- 8- Agrée les agents sportifs tout en publiant leur liste chaque année
- 9- Contrôle les activités des agents sportifs et veille à ce que les contrats et les conventions qu'ils ont conclus avec les joueurs, les cadres sportifs, les associations sportives et les sociétés sportives ou avec tout autre organisateur de manifestations sportives préservent les intérêts des joueurs et du sport de bridge sous toutes ses formes.
- 10- Organise les compétitions au niveau international disputées sur le territoire national.
- 11- Contrôle et supervise les rencontres amicales de bridge sous toutes ses formes disputées sur tout le territoire national.
- 12- Exerce un pouvoir disciplinaire à l'égard des joueurs licenciés, cadres sportifs, dirigeants, arbitres, agents sportifs, ligues et associations sportives relevant d'elles

et en général à l'égard de toute autre personne qui adhère aux présents statuts de la fédération.

- 13- Applique le programme national du sport de bridge édicté par les autorités publiques
- 14- Participe à l'organisation de la formation sportive du sport de bridge
- 15- Organise la formation dans l'activité d'arbitrage quant au sport de bridge et garantie la pratique.
- 16- Reconnaît et homologue les records et les titres sportifs nationaux
- 17- Edicte ses règlements généraux
- 18- Aide et assiste les ligues régionales et la ligue professionnelle le cas échéant, ainsi que les associations sportives notamment par l'intermédiaire des subventions publiques accordées par les autorités publiques aux termes de l'article 82 de la loi n° 30.09 sus-indiqué, et ce en vue de réaliser ses programmes.
- 19- Elabore et coordonne une liste annuelle des compétitions nationales et des rencontres internationales et veille à son respect.
- 20- Œuvre pour le développement des infrastructures d'accueil du public et de la pratique du sport du bridge.

Article 6 **Non-discriminations**

La Fédération Royale Marocaine de Bridge et ses membres sont neutres du point de vue politique et religieux

Tout membre de la Fédération Royale Marocaine de Bridge s'interdit expressément, sous peine de suspension, de radiation ou d'exclusion, toute incitation à la discrimination ou à la haine contre un pays, une personne ou un groupe de personne en raison de son origine nationale ou sociale, de sa couleur, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de son opinion politique, de son appartenance syndicale ou de son appartenance vraie ou supposée à une race, nation, ethnie ou religion quelconque.

Chapitre deuxième **Composition de la Fédération Royale Marocaine de Bridge**

Article 7 **Composition**

La Fédération Royale Marocaine de Bridge est composée de membre actifs et membres d'honneur.

a. Sont membres actifs

- Les ligues régionales, les associations sportives et les sociétés sportives dénommées dans les présents statuts par les organisations sportives relevant expressément dans les présents statuts et les règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Bridge.

b. Sont membres d'honneur

- Les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services au profit de la cause du sport de bridge. Cette qualité est discernée par l'assemblée Générale sur proposition du bureau directeur de la Fédération Royale Marocaine de Bridge.
- Les membres marocains de la Fédération Mondiale de Bridge, de la Fédération Africaine du Bridge ainsi que des Unions régionales de Bridge.

Les membres d'honneur ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'avec une voix consultative.

Article 8
Conditions d'admission

Pour être membre dans la Fédération, les organisations sportives doivent :

- Etre régulièrement constituées et gérées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier, à celles relatives à la loi n° 30.09 relative à l'éducation physique et au sport.
- Etre à jour de leurs cotisations annuelles.
- Quant aux associations sportives, ces dernières doivent être agréées par les autorités gouvernementales chargées du sport.

Pour que les personnes physiques soient admises au sein de la Fédération, il faut qu'elles répondent aux conditions ci-après :

- Avoir 20 ans au moins
- Etre de nationalité marocaine
- Satisfaire tous les droits civiques et politiques
- Avoir un casier judiciaire vierge
- Etre à jour de leurs cotisations annuelles

Les règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Bridge déterminent la procédure et le mode d'admission de ses membres.

Le nouveau membre acquiert ses droits et se soumet aux obligations découlant de sa qualité de membre dès que son admission est effective.

Article 9
Les droits des membres

Les membres de la Fédération Royale Marocaine de Bridge jouissent des droits suivant :

- Participer à l'assemblée Générale de la Fédération et en connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer un droit de vote
- Formuler des remarques concernant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale et, le cas échéant faire des propositions pour l'enrichir
- S'informer des affaires de la Fédération par le biais de ses instances et structures dédiées à cet effet.

- Prendre part, le cas échéant, aux compétitions et aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération.
- Exercer tous les autres droits résultant des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

Article 10 **Les obligations des membres**

Tout membre de la de la Fédération Royale Marocaine de Bridge doit :

- Observer rigoureusement les dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération, ainsi que les directives et les décisions prises par ses instances.
- Respecter l'éthique sportive et les règles du jeu telles qu'elles sont établies par la Fédération et les faire respecter le cas échéant par ses propres membres.
- Privilégier la procédure d'arbitrage aux termes de l'article 44 de la loi n° 30.09 suscitée
- N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non membres de la Fédération Royale Marocaine de Bridge ou avec des membres qui en ont été suspendus ou radiés.
- Quant aux associations ou sociétés sportives, communiquer à la Fédération toute modification de ses statuts et de ses règlements.

Article 11 **Perte la qualité de membre**

1- Quant aux associations sportives et aux sociétés sportives :

Le membre peut perdre le titre de membre au sein de la Fédération Royale Marocaine de Bridge pour :

- la dissolution ou la démission ou encore pour la cessation de la participation dans les compétitions officielles pendant deux années consécutives.
- La radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du Bureau directeur pour violation grave portant atteinte à la pratique du bridge ou contraignant les buts de la Fédération cités dans l'article 5 des présents statuts, dans ce cas, le Bureau Directeur ne peut annoncer sa proposition qu'après la convocation de l'association ou de la société sportive concernée pour présenter ses explications.
- Une décision définitive rendue par les instances juridiques compétentes.

2- Quant aux ligues

- La radiation prononcée par l'assemblée générale par proposition du Comité Directeur pour violation grave portant atteinte à la pratique du bridge ou contraignant les buts de la Fédération cités dans l'article 5 des présents statuts, dans ce cas, le Comité Directeur ne peut annoncer sa proposition qu'après la convocation de la ligue concernée pour présenter ses explications.
- Une décision définitive rendue par les juridictions compétentes.

3- Quant aux personnes physiques

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par l'assemblée générale par proposition du Bureau Directeur contre une personne physique membre au sein de la Fédération ayant commis une faute grave ou contraignant les buts de la fédération prévus par l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, le Bureau Directeur ne peut pas annoncer sa proposition sauf après l'invitation de l'intéressé à présenter ses explications.

Chapitre troisième

Les organes de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Article 12

Les organes de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Les organes de la Fédération Royale Marocaine de Bridge sont composés de :

- L'assemblée générale
- Le Comité Directeur
- Les entités disciplinaires
- Les structures centrales

La première division

L'assemblée générale

Article 13

La composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le plus grand organe de la Fédération Royale Marocaine de Bridge.

L'assemblée générale est composée des personnes morales et celles physiques ayant la qualité de membres actifs au sein de la Fédération.

Assistent à l'assemblée générale, en qualité de consultants, les membres d'honneur de la Fédération et le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du sport ainsi que tout consultant dont la présence est jugée nécessaire ou utile par le président de la Fédération.

Peuvent assister également à l'assemblée générale, à titre de consultants, les journalistes sportifs accrédités à cet effet et invités par le président de la Fédération, sauf décision d'une assemblée générale à huis clos.

Article 14

Représentation

Toute association et sociétés sportives sont représentées à l'assemblée générale par le président de son comité directeur, en cas d'empêchement dûment motivé, par la personne déléguée par lui-même à cet effet, ayant une seule voix.

En dépit de cela, elles disposent d'une voix supplémentaire :

- L'association ou sociétés sportives pour tout groupe de 50 joueurs licenciés auxquelles ils appartiennent et participent dans au moins 25% des compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération.
- L'association ou sociétés sportives ayant gagné la Coupe du Trône pendant la saison sportive précédente.
- L'association ou sociétés sportives ayant gagné le championnat national pendant la saison sportive précédente.

Toute ligue régionale est représentée à l'assemblée générale par son président, ou en cas d'empêchement dûment motivé, par une personne déléguée à cet effet par lui-même et ayant une seule voix.

Les noms des représentants des organes sportifs ayant le droit de vote, sont notifiés à la Fédération Royale Marocaine de Bridge par une lettre recommandée avec accusé de réception 05 jours au moins avant l'ouverture des travaux de l'assemblée générale.

Les représentants ne peuvent représenter que leurs organes sportifs. Tout président d'un organe directeur d'une association sportive et société sportive ayant la qualité de président d'une ligue régionale, doit déléguer une autre personne afin de représenter l'association sportive et société sportive qu'il préside.

Ils ne peuvent être désignés comme représentants des organes sportifs les membres du Comité Directeur de la Fédération pendant la durée de leur mandat et les personnes physiques représentant les organes sportifs ayant été objet d'une sanction d'expulsion par l'assemblée générale par proposition du Comité Directeur à cause d'une faute grave qu'elles ont commis ou contraignant le buts de la Fédération prévus dans l'article 5 des présents statuts. Dans ce cas, le comité directeur de l'organe sportif en question doit déléguer parmi ses membres une autre personne pour le représenter auprès de la Fédération.

Article 15

Les types des assemblées générales

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

Sous-section première

Assemblée générale ordinaire

Article 16

Les attributions

L'assemblée générale ordinaire est chargée de :

- Délibérer sur les rapports moral et financier de l'exercice écoulé
- Délibérer sur le programme d'action annuel prévisionnel
- Approuver le budget de l'exercice écoulé
- Définir la politique générale de la Fédération Royale Marocaine de Bridge quant à son orientation et son contrôle
- Statuer dans toute question entrant dans le cadre de sa compétence concernant le sport du Bridge.
- Elire les membres du Comité Directeur
- Emettre toute proposition ou recommandation à soumettre aux organes sportifs compétents.
- Mandater sur proposition du Comité Directeur et pour chaque exercice, un commissaire aux comptes indépendant afin d'examiner et certifier les comptes de la Fédération.
- Fixer le montant de cotisation annuelle sur proposition du Comité Directeur
- Désigner les présidents et les membres des instances disciplinaires parmi ses membres, sur proposition du bureau directeur.
- Exercer les attributions qui lui sont expressément attribuées en vertu des présents statuts.

Article 17

La tenue de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par voie postale ou via la presse aux membres et aux autres personnes autorisés à se présenter 15 jours au moins avant la date de la réunion fixée.

L'assemblée générale ordinaire doit se réunir 15 jours au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la saison sportive.

L'assemblée générale ne peut être convoquée régulièrement qu'à l'initiative du président de la Fédération ou à la demande d'au moins du 1/3 des membres représentant la moitié des voix la composant en plus d'une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer régulièrement sauf en présence de la moitié des ses membres la composant plus un membre ou celui qui les représentent aux termes de l'article 14 suscit.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins 15 jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 14 suscit.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le le Président du Comité Directeur de la Fédération ou le cas échéant, par l'un des vices président.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la moitié des suffrages des membres présents ou représentés aux termes de l'article 14 suscitée en plus d'une voix, soit par vote secret, soit à main levée, et en cas de désaccord sur le mode de vote, celui de vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis

Article 18 **L'ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est établi par le Comité Directeur. Cet ordre du jour doit comporter au moins les points suivants :

- La vérification des attributions et du quorum
- L'allocution d'ouverture du président
- La communication du procès verbal de l'assemblée générale précédente
- La délibération sur les deux rapports moral et financier
- La communication du rapport du commissaire aux comptes
- La délibération sur le projet du budget de l'exercice suivant
- La désignation des scrutateurs et contrôleurs des procès verbaux
- L'élection des membres du Bureau Directeur une fois leur mandat arrive à échéance conformément à l'article 22 ci-après cité.
- La radiation d'un membre ou l'expulsion d'un représentant
- L'admission de nouveaux membres
- L'examen des propositions et des vœux présentés à l'assemblée générale par l'un de ses membres.

Le Comité Directeur doit faire parvenir ces propositions et vœux 05 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour et les rapports moral et financier sont adressés aux membres de l'assemblée générale ordinaire au moins 10 jours avant la tenue de celle-ci.

Ces documents peuvent être retirés par les membres de l'assemblée générale ordinaire directement du siège de la Fédération.

Le président peut, après l'assemblée générale, tenir une conférence de presse au sujet de ses travaux.

Sous-section deuxième
Assemblée générale extraordinaire

Article 19
Les attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment, particulièrement pour :

- L'approbation des statuts et des règlements généraux de la Fédération
- La délibération sur les modifications apportées sur les statuts et les règlements généraux de la Fédération proposées soit par le président de la Fédération soit par un ou plusieurs de ses membres, dans ce cas, le comité directeur doit faire parvenir la proposition de modification dans un délai minimum de 05 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
- L'examen de toute question urgente proposée par le président de la Fédération
- La révocation du Comité Directeur
- La dissolution de la Fédération

Aucune délibération ne peut avoir lieu que sur les questions inscrites sur l'ordre du jour

Article 20
La tenue de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par l'initiative du président ou à la demande de la moitié de ses membres représentant au moins les 2/3 des voix la composant. L'assemblée générale extraordinaire doit donc être tenue dans un délai maximum de deux mois.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire est faite par voie postale ou via la presse aux membres et aux autres personnes autorisés à se présenter 15 jours au moins avant la date fixée à sa tenue.

L'ordre du jour est adressé aux membres 15 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement sauf en présence d'au moins 2/3 de ses membres ou de leurs représentants aux termes de l'article 14 suscitée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée après un délai d'au moins 15 jours. Elle peut dans ce cas délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés selon les dispositions de l'article 14 suscitée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés aux termes de l'article 15 suscitée.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président du Comité Directeur de la Fédération ou le cas échéant, par l'un des vices président.

Le vote secret est adopté.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis

Section deuxième
Le Bureau Directeur
Sous-section premier
Les règles d'organisation et de gestion
Article 21
Les compétences

Le Comité Directeur est l'organe de direction et de gestion de la Fédération Royale Marocaine de Bridge, à cet effet, il est chargé de :

1. Exécuter les décisions prises par l'assemblée générale
2. Elaborer le projet du programme d'action et de réformes à soumettre pour l'approbation de l'assemblée générale
3. Délibérer sur le projet de budget de la Fédération et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
4. Veiller à la préparation des équipes nationales pour participer aux compétitions internationales, continentales et régionales.
5. Assurer le suivi et le contrôle des compétitions nationales
6. Prendre toute décision ou mesure relative à la bonne gestion de la Fédération dans le respect de ses Statuts et des règlements généraux.
7. Designe le directeur général de la Fédération et le directeur technique par proposition du président.
8. Etablir le règlement intérieur régissant le personnel de la Fédération et le soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
9. Elaborer les projets des règlements généraux de la Fédération et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.
10. Créer des organes juridictionnels et veiller à leur bonne marche.
11. Faire respecter par les organes et le personnel, les présents statuts et les règlements, les directives, les décisions et le code de l'éthique de la Fédération Internationale de Bridge à laquelle la Fédération est affiliée.
12. Proposer à l'assemblée générale, la radiation d'un membre de la Fédération ou l'exclusion d'une personne représentant un organe sportif auprès de la Fédération.
13. Nommer les membres des organes juridictionnels parmi ceux de l'assemblée générale.
14. Proposer la nomination des présidents et des membres des instances disciplinaires.

Le Comité Directeur, se prononce en outre, sur toutes les questions dues à un cas de force majeure ou celles non prévues par les présents Statuts et les Règlements Généraux de la Fédération ou par ceux de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 22

Composition - Election - délibération - vacation

1- Composition

Outre le président, le Comité Directeur est composé de 14 membres.

Le Bureau Directeur élit parmi ses membres :

- Le président
- Le 1^{er} vice-président
- Le 2^{ème} vice-président
- Le secrétaire général
- Le secrétaire général adjoint
- Le trésorier
- Le trésorier adjoint
- Huit conseillers

Conformément à la loi, une autorité gouvernementale chargée du sport à titre consultatif, doit participer au Comité Directeur, aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi n° 30.09 sus-indiquée.

Le Comité Directeur peut comprendre, à titre consultatif, toute personne pouvant l'éclairer sur une ou plusieurs questions inscrites sur l'ordre du jour.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution en contrepartie de l'exercice de leurs missions.

Le Comité Directeur est assisté par un directeur général salarié.

Le directeur général participe aux travaux du Comité Directeur sans droit de vote.

2. Elections

Le président du Comité Directeur et ses membres sont élus au scrutin de liste pour une durée de 04 années renouvelables une seule fois, par l'assemblée générale de la Fédération selon les conditions ci-après prévues.

Chaque candidat à la présidence doit présenter une liste de candidature, dont il est mandataire, comportant un certain nombre de noms égal aux sièges devant être occupés représentant les catégories suivantes :

- 09 neuf membres représentant les associations et les sociétés sportives
- 05 cinq membres représentant les ligues régionales

La liste de candidature doit obligatoirement comporter au moins une représentation féminine.

Chaque liste de candidature doit être revêtue de la signature légalisée des candidats et indiquer leurs noms, prénoms, sexe ainsi que la catégorie à laquelle ils appartiennent.

La liste de candidature doit être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y déposée contre un récépissé, 08 jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du Comité Directeur.

Est élue au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, à défaut de cela, un deuxième tour est organisé dans un délai de 15 jours qui suivent dans lequel les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, se sont présentées aux élections. Dans ce cas, la liste élue est celle ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Si les deux listes ont le même nombre de voix au 2^{ème} tour, la liste ayant le plus jeune mandataire qui sera élue, et dans le cas où ils ont le même âge, un tirage au sort aura lieu pour désigner la liste gagnant les élections.

Comme prévu dans le dernier paragraphe de l'alinéa 3 de l'article 23 de la loi n° 30.09 suscitée, le président du Comité Directeur nomme parmi les membres conseillers du Bureau, un président délégué chargé des missions confiées au président.

3. Délibération

Le Comité Directeur ne peut délibérer valablement sauf en présence de 8 membres au moins qui le composent.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la partie du président est la prépondérante.

Est considéré comme démissionnaire du Comité Directeur, tout membre qui s'absente à trois réunions consécutives sans excuse valable.

4. Vacation

En cas de vacation du poste du président, il est remplacé provisoirement par le 1^{er} vice-président ou à défaut, par le 2^{ème} vice-président jusqu'à la plus proche assemblée générale ordinaire qui procède à l'élection d'un nouveau Comité Directeur pour un nouveau mandat.

En cas de vacation empêchant la délibération du Bureau Directeur de façon valable, il sera procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'élire un nouveau comité qui sera chargé d'assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur par la plus proche assemblées générale ordinaire.

Article 23

Réunions – ordre du jour

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président.

La convocation aux membres du Comité Directeur jointe à l'ordre du jour doit être adressée 10 jours au moins avant la date de la réunion.

Le secrétaire général se charge de l'élaboration de l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Directeur a le droit de proposer les points qu'il souhaite voir inscrits à l'ordre du jour et doivent les parvenir au secrétaire général au moins 5 cinq jours avant la date de la séance.

Sous-section deuxième Les missions des responsables principaux

Article 24 Le président

Le président du Comité Directeur est, de droit, le Président de La Fédération Royale Marocaine de Bridge, et à ce titre, il :

- Représente la Fédération Royale Marocaine de Bridge dans tous les actes de la vie civile et auprès des autorités publiques
- Exécute les décisions de l'assemblée générale et du Comité Directeur
- Veille au fonctionnement régulier de la Fédération
- Elabore le règlement de la direction de la Fédération et le soumet à l'approbation du Comité Directeur
- Veille à la bonne gestion des assemblées générales et des réunions du comité directeur.
- Signe toute décision, correspondance ou tout document engageant la Fédération
- Ordonne le recouvrement des dépenses et ce dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale.
- Négocie quant aux soutiens financiers à court terme auprès des établissements bancaires.
- Conclut, sur autorisation de l'assemblée générale, les emprunts bancaires à moyen et long terme.
- Gère les droits d'exploitation commerciaux des compétitions et manifestations sportives dont la Fédération est titulaire.
- Gère le patrimoine de la Fédération avec l'autorisation de l'assemblée générale
- Recrute et révoque le personnel de la Fédération

Il peut déléguer une partie de ses attributions à l'un des vice-présidents qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 25

Le secrétaire général

Le secrétaire générale est chargé de ce qui suit :

- La coordination des activités des organes juridictionnels de la Fédération et du suivi des relations avec la ligue professionnelle, le cas échéant, avec les ligues régionales, les associations et les sociétés sportives.
- La préparation des élections et des réunions des assemblées générales et du Comité Directeur.
- La préparation du rapport moral de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et sa publication sur le site web de la Fédération ou dans un journal d'annonces légales après son approbation.
- L'établissement des procès verbaux des délibérations des assemblées générales et du Comité Directeur

Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par le secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 26

Le trésorier

Le trésorier est chargé des fonctions suivantes :

- Gérer les ressources de la Fédération, à ce titre, il procède au recouvrement des recettes, à la liquidation des dépenses ordonnées par le président de la Fédération, à la tenue de la comptabilité de la Fédération qui doit être certifiée par un commissaire aux comptes.
- Signer conjointement avec le président les chèques et les titres de paiements émis au nom de la Fédération.
- Préparer le projet de budget de l'exercice suivant et le soumettre à la délibération du Comité Directeur.
- Préparer le rapport financier de la Fédération à présenter à l'assemblée générale.

Le trésorier est assisté dans ses fonctions par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le directeur général

Le directeur général assiste le président et les membres du Bureau Directeur dans leurs fonctions, particulièrement celles relatives à la gestion et l'administration de la Fédération.

Section troisième

Les organes juridictionnels

Article 28

Les organes juridictionnels de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Les organes juridictionnels de la Fédération sont :

- La commission fédérale de discipline
- La commission fédérale d'appel

Article 29

La commission fédérale disciplinaire

La commission fédérale disciplinaire est composée de trois 3 membres dont le président, assistés par un secrétaire greffier, nommés tous par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Bureau Directeur, sous réserves de leurs compétences juridiques.

En cas de manquement aux dispositions légales et réglementaires organisant le sport notamment celles prévues par la loi n° 30.09 suscitée et les textes applicables, ainsi que les mesures énumérées dans les présents statuts, les règles techniques et éthiques de la fédération appliquées dans le sport de Bridge, la commission fédérale de discipline donne lieu à une sanction disciplinaire prévue par le règlement disciplinaire de la Fédération contre des personnes physiques et morales dont la Fédération est considérée comme leur autorité de discipline.

La commission fédérale de discipline gère et statue selon le code disciplinaire de la Fédération tel qu'il est prévu dans ses règels générales.

Article 30

La commission fédérale d'appel

La commission fédérale d'appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la commission fédérale de discipline, et composée de trois 3 membres dont le président assistés par un secrétaire greffier, nommés tous par l'assemblée générale ordinaire par proposition du Comité Directeur, tout en tenant compte de leurs compétences juridiques.

La commission fédérale de discipline fonctionne et statue conformément au code disciplinaire de la Fédération tel qu'il est prévu dans ses règels générales.

Section quatrième

Les organes juridictionnels de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Article 31

Les organes juridictionnels de la Fédération Royale Marocaine de Bridge prévus par l'article 12 suscités sont les commissions permanentes et celles compétentes auxquelles le Comité Directeur peut leur confier certains de ses pouvoirs.

Les pouvoirs suscités doivent être objets d'une convention signée entre le Comité Directeur et la commission concernée, et ce conformément à l'article 30 de la loi n° 30.09 indiqué plus haut.

Le Comité Directeur, par proposition de son président, approuve les dispositions de cette convention laquelle détermine en plus de cela, les conditions et les modalités de contrôle de la commission entamées par le Comité Directeur.

Chaque commission est composée de 05 cinq membres. La présidence est confiée à un membre du Comité Directeur par le président de ce Comité.

Le président de chaque commission garantit la bonne marche et fixe le calendrier de leur réunions qui doivent être tenues au sein du siège de la Fédération, ainsi qu'il présente un rapport du bilan de ses travaux au Comité Directeur.

En cas d'absence du président de la commission ou d'empêchement, le président du Comité Directeur désigne un remplaçant parmi les membres de ce bureau.

Les commissions ne sont habilités à statuer que dans les questions relevant de leurs compétences.

1- Les commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Fédération Royale Marocaine de Bridge sont :

- La commission chargée de la situation du joueur, accrédite les agents sportifs et forme les cadres sportifs.
- La commission d'arbitrage
- La commission féminine
- La commission de la médecine du sport
- La commission de l'organisation des compétitions
- La commission des études et des réformes
- La commission des règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Bridge.
- La commission des finances, marketing et communication
- La commission de formation des jeunes joueurs
- La commission des infrastructures
- La commission de règlement de conflits

2. les commissions compétentes

- Les présentes commissions examinent conformément aux règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Bridge toutes les questions relatives à la situation des joueurs, de leurs déplacements à l'intérieur du Maroc ou à l'étranger. Elle statue dans les demandes des joueurs et des cadres sportifs quant aux congés, elle

accrédite les sportifs et tous les cas de qualification des cadres sportifs, et ce, conformément aux règles générales de la Fédération Royale Marocaine de Bridge.

Article 33

La commission d'arbitrage

Cette commission veille au respect des lois du jeu. Elle nomme les arbitres dans les compétitions organisées par la Fédération et se charge du suivi, du contrôle et de la formation de l'institution des arbitres sous l'égide de la Fédération.

Elle statue dans toutes les questions liées à l'arbitrage au sein de la Fédération.

Article 34

La commission féminine du sport de Bridge

Cette commission est chargée de promouvoir l'accès des femmes à la pratique de la discipline de Bridge et organise des championnats nationaux féminins dans le sport de Bridge.

Article 35

La commission de la médecine du sport

Cette commission examine toutes les questions liées au contrôle et suivi des sportifs licenciés et assure la veille médicale lors de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives, ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le dopage conformément à la législation en vigueur.

Article 36

La commission de l'organisation des compétitions sportives

Cette commission veille à l'organisation des compétitions sportives de la Fédération conformément aux dispositions des présents statuts et des règlements généraux de la Fédération.

Elle valide les résultats des événements. Elle délivre les autorisations aux personnes physiques et morales pour l'organisation d'une manifestation sportive aux termes de l'article 71 de la loi n° 30.09 indiqué plus haut.

Article 37

La commission des études et de réformes

Cette commission est chargée d'élaborer les stratégies de développement de la pratique du sport de Bridge à l'échelon national, régional et local, et veille à la réalisation des études et au suivi des réformes adoptées par le Comité Directeur.

Article 38

La commission des règlements généraux de la Fédération Royale Marocaine de Bridge

Cette commission est chargée d'élaborer les règlements généraux de la Fédération et les propositions de leurs modifications fournies par l'assemblée générale extraordinaire, et ce, conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Bridge à laquelle la Fédération est affiliée.

Article 39

La commission des finances, marketing et communication

Cette commission est chargée d'élaborer et d'exécuter le programme des actions de la Fédération en matière de recherche de sponsors et de parrains ainsi qu'en matière d'amélioration des ressources financières de la Fédération et de son image et de porter sa parole par le biais de tous les moyens de communication possibles.

Article 40

La commission de la formation des jeunes sportifs

Cette commission est chargée de la promotion de la formation des jeunes sportifs dans le sport du Bridge en formulant des suggestions à la Fédération afin de mettre en œuvre les structures nécessaires à cette fin, et de promouvoir les associations et les sociétés sportives affiliées à la Fédération à la créations de ces structures.

Article 41

La commission des infrastructures

Cette commission est chargée d'élaborer un programme en matière de réalisation et d'entretien des installations et équipements sportifs où le sport du Bridge est pratiqué et ce, conformément aux standards internationaux en la matière. Elle propose également au Bureau Directeur les règles techniques applicables aux équipements sportifs du Bridge afin d'assurer la sécurité des joueurs et des compétitions et manifestations sportives.

Article 42

La commission de règlement de conflits

Cette commission est chargée, compte tenu des compétences de la Commission Nationale Olympique Marocaine, à statuer, à la demande des parties concernées, dans le règlement et le concours dans les conflits qui peuvent avoir lieu entre les membres de la Fédération.

Chapitre quatrième

La ligue professionnelle

Article 42

La ligue professionnelle

La Fédération Royale Marocaine de Bridge crée sous forme d'association régie par les dispositions du dahir n° 1.58.376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété et par les dispositions de la loi n° 30.09 suscitée, une ligue professionnelle dès que les conditions prévues par l'article 36 de la dite loi sont remplies.

La ligue professionnelle est chargée, par délégation de la Fédération Royale Marocaine de Bridge de gérer et de coordonner les compétitions et les manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération ainsi que de gérer les droits d'exploitation commerciales desdites compétitions et manifestations.

La délégation prévue ci-dessus citée fait l'objet d'une convention à conclure entre la Fédération Royale Marocaine de Bridge et la ligue professionnelle, laquelle convention définit, en dépit de cela, la relation entre ces deux parties, et ce, conformément à l'article 38 de la loi n° 30.09 suscitée.

Les clauses de cette convention sont adoptées par l'assemblée générale de la Fédération Royale Marocaine de Bridge, sur proposition du Comité Directeur.

Chapitre cinquième

Dispositions financières et comptables

Article 44

L'exercice

L'exercice comptable de la Fédération Royale Marocaine de Bridge est de 12 mois. il commence le 1^{er} octobre et s'achève en fin septembre de l'année suivante.

Article 45

Le budget

Le budget de la Fédération est l'acte prévisionnel de l'ensemble des ressources pouvant être perçues par Fédération et de l'ensemble des dépenses pouvant être affectées à faire face à ses besoins pendant l'exercice budgétaire.

Le budget est préparé par le trésorier, délibéré par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les recettes et les dépenses de la Fédération doivent être équilibrées sur l'exercice budgétaire.

Le budget est exécuté par le président et le trésorier selon les procédures comptables arrêtées par le Comité Directeur sur proposition du commissaire aux comptes chargé de la certification des comptes de la Fédération et de l'audit de son fonctionnement.

Article 46

Les ressources

Les ressources de la Fédération Royale Marocaine de Bridge se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres
- Des recettes réalisées lors des rencontres internationales des équipes nationales et les recettes des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide.
- Des produits de la commercialisation des droits de transmissions télévisées ou multimédias des compétitions et manifestations organisées par la Fédération ou sous son égide.
- Du pourcentage et des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou par les ligues régionales ou les le ligues professionnelles, le cas échéant.
- Des droits de recours, amendes et pénalités appliqués aux membres et affiliés de la Fédération.
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ou privé.
- Des produits des placements financiers.
- Des produits de sponsoring, de la publicité et du parrainage
- Des produits des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant.
- Des produits de la vente d'imprimés ou du merchandising produits par la Fédération
- Des donations et legs
- De toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur

Article 47
Les dépenses

L'utilisation des ressources est affectée au fonctionnement de la Fédération et à la réalisation de ses objectifs.

A cette fin, les dépenses de la Fédération sont précisées dans le plan comptable qui distingue les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'aménagement ou d'équipement.

Le retrait des fonds ne peut être effectué que par la signature conjointe :

- Soit du président du Comité Directeur et du trésorier
- Soit du président et du trésorier adjoint en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier
- En cas d'absence du président, le vice-président dûment mandaté à cet effet peut signer en ses lieux et place.

Article 48
La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître le résultat de la gestion financière de la Fédération.

Les comptes et les activités de la fédération sont audités annuellement par un commissaire aux comptes inscrit à l'ordre des experts comptables et qui ne doit pas être adhérent à la Fédération.

L'audit a pour objet de certifier que les comptes sont présentés conformément aux règles comptables qui leur sont applicables, qu'ils présentent une image fidèle des opérations financières réalisées par la Fédération et de son patrimoine, que la gestion de la Fédération est conforme à ses règles et engagements statutaires.

Le rapport d'audit est présenté à la première réunion de l'assemblée générale qui suit sa réception par les soins du Comité Directeur.

Il est accompagné d'un rapport financier préparé par le trésorier retraçant les opérations budgétaires de l'année et l'état du patrimoine de la Fédération.

Le rapport d'audit ainsi que le rapport financier de la Fédération doivent être annuellement publiés sur son site web ou dans un journal d'annonces légales.

Article 49
La cotisation annuelle

La cotisation annuelle est due le 1^{er} octobre de chaque année. Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie des membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 trente jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.

Article 50

Le pourcentage et les prélèvements

Le pourcentage et les prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les associations et les sociétés sportives ou les ligues régionales ou la ligue professionnelle par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

Chapitre sixième

Disposition diverses

Article 51

Les règlements généraux

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des organes de la Fédération sont fixées dans ses propres règlements.

L'adhésion à la Fédération emporte de plein droit et obligatoirement adhésion à ses Statuts et à ses Règlements Généraux.

La fédération se référera, dans le cadre de la législation en vigueur, aux statuts et règlements de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée pour toute question non traitée par les présents statuts.

Article 52

La dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire de dissolution soit valable, il faut qu'elle remplisse les conditions du quorum, de la majorité et du vote prévues par l'article 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale convoquée à cet effet, désigne un ou plusieurs experts chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations analogues ou reconnues d'utilité publique, conformément à la loi en vigueur.

Article 53

L'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Royale Marocaine de Bridge, tenue à Casablanca en date du 08 Avril 2021.

Ces statuts abrogent et remplacent tous les précédents statuts de la Fédération Royale Marocaine de Bridge approuvé lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 septembre 2013 à Casablanca.

Le président